

C A N A D A

(ACTION COLLECTIVE)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000195-159

MIREILLE ABADIE, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

SUBARU CANADA INC. personne morale
légalement constituée ayant un établissement
au 9710^e rte Transcanadienne, Montréal, District
de Montréal, Québec, H4S1V9

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE
D'UNE ACTION COLLECTIVE**

AU SOUTIEN DE SON ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIV À L'HONORABLE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIMON HÉBERT DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT DOSSIER:

1. Par jugement rendu le 20 septembre 2018, la Cour d'appel, présidée par les honorables Manon Savard, Claude Gagnon et Clément Samson, autorise monsieur David Champagne à exercer par voie d'une action collective sous la forme d'une action en responsabilité civile et en dommages-intérêts, fondée sur la *Loi sur la protection du consommateur* ((L.R.Q. c. P-40.1, ci-après la « LPC »);
2. Le jugement a attribué au demandeur le statut de représentant afin d'exercer la présente action collective contre la défenderesse, pour le compte du groupe qu'il a décrit comme suit :

ADAMS AVOCAT INC.

« Tous les consommateurs résidents au Québec qui, entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 octobre 2017, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule automobile neuf de marque Subaru, de l'année-modèle 2012 à 2016, équipé du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 »

Ci-après, désigné le groupe

3. Afin de comprendre la situation factuelle qui a amené la demanderesse à remplacer le représentant monsieur David Champagne, elle soumet ce qui suit;
4. Le 15 octobre 2018, moins d'un mois après le jugement de la Cour d'appel, Monsieur Champagne écrit à son procureur pour l'informer qu'il n'était plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres du groupe;
5. Le 21 janvier 2019, monsieur Simon Cloutier, membre du groupe, demande à cette Honorable Cour de remplacer monsieur Champagne en tant que représentant;
6. Cette demande étant contestée par la Défenderesse, le tribunal a fixé une date d'audition pour le 28 mai 2019 devant l'honorable Simon Hébert au Palais de justice de Québec pour entendre cette demande et pour entendre les objections de la défenderesse ;
7. Or, au début du mois de mai 2019, monsieur Cloutier transmet un courriel à son procureur, soussigné, l'informant qu'il devait se retirer des procédures pour les motifs indiqués dans son courriel daté du 2 mai 2019, tel qu'il appert de la lettre du procureur adressée à l'honorable Simon Hébert le 21 mai 2019, ainsi que du courriel déposés dans le dossier de la Cour;
8. Suite au retrait de monsieur Cloutier de sa procédure en substitution, celle-ci est devenue sans objet et sera retirée;
9. Par la suite, madame Mireille Abadie sera désignée représentante, demanderesse et continue les procédures en action collective contre la défenderesse;

LES FAITS CONCERNANT LE CAS DE LA DEMANDERESSE MIREILLE ABADIE :

10. En date du 29 mars 2012, la demanderesse a signé un contrat d'achat avec le concessionnaire, A.D.M. AUTOMOBILES LTÉE. / SUBARU DE LAVAL (ci-après Subaru de Laval) pour un véhicule neuf de marque Subaru modèle Impreza 2012,

tel qu'il appert de son contrat d'achat produit au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

11. Le même jour, la demanderesse a signé un contrat de vente à tempérament avec Services financiers Subaru d'une durée de 59 mois, débutant le 28 avril 2012 et se terminant le 28 mars 2017, tel qu'il appert du contrat de vente à tempérament produit au soutien des présentes sous la cote **P-2**;

12. Au moment de la signature du contrat de vente à tempérament, avec le concessionnaire, les obligations du contrat de la demanderesse sont cédées à Toyota Crédit Canada Inc. qui devient le cessionnaire du contrat et qui perçoit les paiements mensuels de 349,13\$ de la demanderesse;

13. Durant le processus de la vente, le concessionnaire lui remet un document attestant que le véhicule est garanti par le manufacturier comme suit :

- garantie limitée 3 ans / 60 000 km sur tout le véhicule (sauf les pneus)
- garantie limitée 3 ans / 60 000 km sur les Tôles (Corrosion).
- garantie limitée 5 ans / 100 000km pour les principaux composants.
- garantie limitée 5 ans / km illimité (Tôles, rouille de part en part).
- garantie limitée 3 ans / 60 000 km (défaut de matériau et de fabrication).
- garantie limitée 8 ans/130 000 km (module de commande des convertisseurs. Catalytiques et du moteur;

tel qu'il appert d'une copie de la garantie reproduite dans la pièce **P-3**;

14. La demanderesse a utilisé et conduit son véhicule d'une manière normale, ordinaire et usuelle sans aucun abus ni aucune utilisation excessive;

15. L'utilisation du véhicule par la demanderesse se fait sur l'autoroute pour 75 % du temps et en ville pour 25 % dans des conditions normales sans faire aucun usage abusif et extrême qui pourra justifier une consommation d'huile du moteur;

16. La demanderesse a entretenu son véhicule selon les recommandations du fabricant;

17. Le Fabricant détermine dans son guide d'entretien remis au propriétaire que les changements d'huile devraient être faits au 10 000 km, tel qu'il appert du guide

d'entretien, de tous les modèles, produit au soutien des présentes sous la cote **P-4** et du calendrier d'entretien applicable à tous les moteurs équipant les modèles Subaru, produit au soutien des présentes sous la cote **P-5**;

18. Au moment de l'acquisition de son véhicule et étant une consommatrice normale, la demanderesse ne savait certainement pas et ne s'attendait pas non plus à ce qu'elle soit obligée d'ajouter de l'huile dans le moteur de son véhicule neuf entre les périodes de changement d'huile stipulées par le fabricant, soit tous les 10 000 km;
19. Or, rapidement, le véhicule de la demanderesse a connu des problèmes de consommation d'huile;
20. Il est important de souligner que, dans le cadre de son travail, elle devait prendre les autoroutes pour se rendre dans des écoles de la Montérégie;

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REPRÉSENTANTE :

21. La représentante a possédé son véhicule du 29 mars 2012 jusqu'au 18 mai 2016 date où, par mécontentement et désappointement, ayant complètement perdu confiance dans ce produit, elle l'a vendu au concessionnaire;
22. Sur une période de 49 mois, la demanderesse s'est présentée chez plus d'un concessionnaires, ajouté de l'huile et a fait remorquer à de plusieurs reprises;
23. Elle a conservé des notes détaillées de ses démarches, tel qu'il appert du tableau, produit au soutien des présentes, sous la cote pièce **P-6**;
24. Ainsi, peu après l'acquisition de son véhicule soit, quelques semaines après son achat, le voyant indiquant un niveau d'huile anormal s'allume;
25. La demanderesse se rend chez le concessionnaire, lequel ajoute de l'huile;
26. La demanderesse n'a reçu aucun document à cet effet, mais elle se souvient clairement de cette visite;
27. La réceptionniste du service lui a expliqué, à ce moment, que cette consommation d'huile est normale puisque sa voiture est neuve et qu'elle est en période de rodage;
28. Le 17 août 2012 alors que la demanderesse se trouvait dans la région de Québec, le voyant d'huile de son véhicule s'allume;

29. Anxieuse et alarmée par ce signal anormal, elle arrête chez le concessionnaire Acadia Subaru et elle achète un litre d'huile au coût de 9,24 \$ qu'elle ajoute au moteur, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-7**;
30. Également, le 13 novembre 2012, alors que la demanderesse était dans la région de Montréal le voyant d'huile de son véhicule s'allume encore;
31. Elle arrête chez le concessionnaire Subaru Des Sources et elle achète un litre d'huile au coût de 8,33 \$ et elle l'ajoute au moteur, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
32. À partir de ce moment, elle se rendra principalement chez ce concessionnaire, vu la proximité de celui-ci avec son lieu de travail;
33. Le premier entretien du véhicule, incluant le changement d'huile est effectué le 30 novembre 2012, alors que l'odomètre indique 12 217 km, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote pièce **P-9**;
34. Encore une fois, le 14 février 2013, suite à cet entretien, le voyant du tableau de bord signalant un manque d'huile dans le véhicule s'allume à nouveau;
35. La demanderesse se présente chez le concessionnaire Subaru des Sources lequel ajoute de l'huile dans le moteur et lui facture un montant de 8.33 \$, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
36. Le 1^{er} mai 2013, le même scénario se reproduit et la demanderesse se trouve donc obligée d'acheter de l'huile et de déboursier la somme de 8.33\$, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote pièce **P-11**;
37. Le 17 mai 2013 également, le voyant du tableau de bord indiquant un manque d'huile dans le moteur s'allume et la demanderesse se trouve donc obligée, un fois de plus, d'acheter de l'huile et de déboursier la somme de 8.33\$, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote pièce et **P-12**;
38. Le 12 juin 2013, alors que l'odomètre du véhicule affiche 20 647km, la demanderesse fait effectuer sur son véhicule par le concessionnaire le second entretien, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote pièce **P-13**;
39. À ce moment, la demanderesse se plaint au concessionnaire que le voyant signalant un manque d'huile s'est allumé à dix reprises depuis l'acquisition du véhicule en mars 2012; voir P-13;

40. Le concessionnaire lui propose un test de consommation d'huile si le problème persiste;
41. Le 15 août 2013, après avoir parcouru 2 050 km, depuis le second entretien, le problème se reproduit, le voyant qui signale un manque d'huile s'allume;
42. Un litre d'huile est ajouté par le concessionnaire, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote pièce **P-14**;
43. Durant cette visite chez le concessionnaire et suite à la plainte de la demanderesse le concessionnaire décide de procéder à un test de consommation d'huile et lui demande de retourner le voir après avoir parcouru environ 1500 km, tel qu'il appert de P-14;
44. Le 19 septembre 2013, après avoir parcouru 1 448 km depuis sa dernière visite chez le concessionnaire elle y retourne pour faire un suivi;
45. Le concessionnaire procède à l'examen du niveau d'huile et indique que celui-ci est bas et en ajoute, tel qu'il appert de la facture datée du 19 septembre 2013 **P-15**;
46. Le concessionnaire lui demande de retourner au garage après 1 500 km pour compléter le test de consommation; voir P-6 page 4;
47. Le 16 octobre 2013 et après avoir parcouru 1204 km depuis sa dernière visite chez le concessionnaire, la demanderesse retourne le voir pour faire le suivi;
48. Le concessionnaire procède à l'examen du niveau d'huile et en rajoute parce qu'il en manque encore, tel qu'il appert de la facture datée du 16 octobre 2013 **P-16**;
49. Durant cette visite, la demanderesse a été obligée de payer un montant de 24,83 \$ pour l'huile et pour la main-d'œuvre; voir P-16;
50. Le concessionnaire indique à la demanderesse de revenir après avoir parcouru 2 000 km, ou avant si la consommation d'huile est excessive; voir P-6 page 4 ;
51. Rapidement, soit le 19 novembre 2013 et après avoir parcouru 1550 km seulement, elle retourne chez le concessionnaire, car le voyant signalant un manque d'huile s'est allumé;
52. Ce dernier ajoute 0.8 litre d'huile à moteur et l'indique dans le Formulaire d'évaluation pour consommation d'huile à moteur fourni par Subaru Canada à ses concessionnaires, tel qu'il appert du formulaire ci-joint comme pièce **P-17**;

53. Le concessionnaire n'a pas remis à la demanderesse de facture le 19 novembre 2013 et elle a oublié de la demander; toutefois, le Formulaire P-17 indique clairement et fidèlement ce qui s'est produit à cette date;
54. Malgré ces tests et les nombreux ajouts d'huile, le voyant signalant un manque d'huile continue toujours de s'allumer inopinément et fréquemment;
55. En effet, le voyant s'allume après avoir parcouru seulement 1 614 km depuis sa dernière visite chez le concessionnaire, tel qu'il appert de la page 4 du tableau P-6;
56. La demanderesse ajoute donc de l'huile le 30 décembre 2013 et elle encourt des frais de 15,30 \$ tel qu'il appert de la facture du concessionnaire John Scotti Subaru produite au soutien des présentes sous la cote **P-18**;
57. Le 1^{er} février 2014 après avoir parcouru 2 212 km, le voyant s'allume de nouveau et elle doit y ajouter 1 litre d'huile par elle-même; voir P-6 page 5 ;
58. Le 10 mars 2014, le concessionnaire *Subaru Des Sources* effectue une réparation du moteur, en remplaçant les segments des pistons du moteur alors que l'odomètre du véhicule affiche 32 366 km, tel qu'il appert du document produit au soutien des présentes sous la cote pièce **P-19**;
59. Malgré la réparation effectuée par le concessionnaire, le véhicule continue de consommer de l'huile, et le voyant de s'allumer;
60. Le 26 mai 2014, après avoir parcouru 3 743 km depuis les réparations du moteur, la demanderesse a été obligée de retourner chez le concessionnaire parce que le voyant signalant un manque d'huile s'allume; l'odomètre est rendu à 36 109 km;
61. Le concessionnaire ajoute 0.8 litre d'huile à moteur et indique « *Lumière d'huile* », tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-20**;
62. Pour la deuxième fois après la réparation du moteur, le 22 août 2014 et après avoir parcouru 3 833 km, la lumière huile s'allume; l'odomètre est rendu à 39 942 km;
63. La demanderesse se présente chez le même concessionnaire qui procède à l'ajout d'huile, tel qu'il appert à la page 5 de P-6;
64. Le concessionnaire n'a pas remis à la demanderesse la facture datée du 22 août 2014 et elle a omis de la demander;
65. Cependant, tel qu'il appert de la page 5, pièce P-6, la demanderesse a noté fidèlement les détails de sa visite chez le concessionnaire;

66. Le 2 septembre 2014, alors que le véhicule affiche 40 313 km au compteur, soit 371 km seulement depuis le dernier ajout d'huile, trois voyants s'allument soit, « check engine », «Cruise» et «auto qui glisse»;
67. À ce moment, la demanderesse ressent de l'angoisse et de l'anxiété face à cet évènement;
68. Malgré cela, elle fait le nécessaire pour que son véhicule soit remorqué chez le concessionnaire Subaru des Sources et la demanderesse se retrouve sans véhicule;
69. Le 3 septembre 2014, un nettoyage des valves est effectué et **2 litres d'huile** sont ajoutés, chez le concessionnaire, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-21**; l'odomètre affiche 40 313 km;
70. La demanderesse demeure sans véhicule pendant 2 jours ce qui lui occasionne des ennuis et des désagréments;
71. Elle récupère le sien le 4 septembre 2014;
72. Malgré que le véhicule soit resté chez le concessionnaire pendant 2 jours, quelques heures plus tard, après avoir parcouru seulement 28 km, les problèmes suivants se produisent:
- 1) le voyant « check engine », allume;
 - 2) le voyant « Cruise » allume;
 - 3) le voyant « auto qui glisse » allume;
 - 4) le moteur fait du bruit.
- l'odomètre indique à ce moment 40 341 km.
73. La demanderesse ramène donc son véhicule chez le concessionnaire, le 5 septembre 2014, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-22**;
74. La demanderesse est informée, le 12 septembre 2014, que la défenderesse, Subaru, a autorisé un changement de moteur;
75. Le 24 septembre 2014, le nouveau moteur est installé par le concessionnaire et ce dernier demande à la demanderesse l'autorisation d'essayer son véhicule durant la soirée;

76. Avant la remise du véhicule et suite à cet essai, le technicien constate des bruits anormaux en provenance du moteur, il décide donc de commander un autre moteur, tel qu'il appert de **P-22**;
77. Bien que la demanderesse ait pu bénéficier d'une voiture de service sans frais, à cause des délais pour installer le nouveau moteur, elle a dû se rendre chez le concessionnaire pour la remplacer, le 1^{er} octobre 2014;
78. Le 23 octobre 2014 la demanderesse récupère son véhicule, sur lequel l'odomètre affiche 40 341 km, tel qu'il appert de la pièce P-22;;
79. Or, les ennuis de la demanderesse ne sont pas terminés avec le remplacement du moteur puisque, le 20 janvier 2015, le voyant signalant un manquement d'huile s'allume après 4 531 km parcourus par ce nouveau moteur de seconde génération;
80. La demanderesse ramène le véhicule chez le concessionnaire, celui-ci prétend que cela est normal, car le véhicule est en rodage, et il rajoute 1 litre d'huile, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-23**;
81. Le 14 avril, 3 193 kilomètres plus tard, le voyant s'allume de nouveau, la demanderesse se déplace et ramène le véhicule chez le concessionnaire qui ajoute de l'huile en affirmant à la demanderesse que c'est normal puisque le nouveau moteur est encore en période de rodage; voir P-6, page 8.
82. Le 11 mai 2015, soit 2035 km plus tard, le voyant signalant un manque d'huile s'allume de nouveau;
83. La demanderesse continue de perdre du temps avec ce problème puisqu'elle ramène le véhicule chez le concessionnaire, lequel ajoute encore de l'huile, voir P-6;
84. Le 26 mai 2015, la demanderesse fait effectuer par le concessionnaire un changement d'huile, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-24**;
85. Le 3 juillet 2015, le voyant d'huile s'allume, la demanderesse se présente encore chez le concessionnaire pour s'en plaindre; l'odomètre est rendu à 52 838 km;
86. Le concessionnaire effectue une vérification du niveau d'huile et en ajoute 1 litre après seulement 2 082 km du changement d'huile effectué le 26 mai 2015 et décide de procéder à un test de consommation d'huile, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-25**;

87. Les tests que le concessionnaire décide d'effectuer doivent être répétés à tous les 2 000 km, tel qu'il appert de P-25, ce qui veut dire que la demanderesse doit se déplacer et doit perdre encore du temps pour compéter les tests demandés;
88. Voulant donner l'opportunité à la défenderesse et au concessionnaire de réparer définitivement les problèmes avec sa voiture, la demanderesse se plie à ces exigences;
89. Or, le 1^{er} septembre 2015, après avoir parcouru seulement 1 928 km, le voyant d'huile s'allume encore; l'odomètre affiche 54 766 km;
90. Elle se déplace chez le concessionnaire qui effectue un autre test de consommation d'huile;
91. Il constate que le moteur manque d'huile et en ajoute un litre, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-26**;
92. Encore une fois, le 5 octobre 2015, après avoir parcouru seulement 1 663 km le voyant indiquant un manque d'huile de moteur s'allume;
93. Or, la demanderesse retourne chez le concessionnaire et ce dernier ajoute un litre d'huile, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-27**; l'odomètre indique alors 56 429 km.
94. Le 28 octobre 2015 et après avoir parcouru seulement 1 112 km le voyant d'huile s'allume; le compteur indique 57 541 km.
95. La demanderesse retourne chez le concessionnaire et ce dernier note que le moteur a échoué le test de consommation d'huile et il décide de remplacer le bloc moteur, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-28**;
96. Or, le concessionnaire garde le véhicule pendant une semaine soit jusqu'au 5 novembre 2015, date à laquelle la demanderesse récupère son véhicule; voir P-28;
97. Le 18 mars 2016, le témoin d'huile s'allume et de l'huile doit être ajoutée par le concessionnaire, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-29**; le compteur indique 63 039 km;
98. Le 23 avril 2016, après seulement 1 765 km parcourus, les lumières « check engine », « Cruise » et « auto qui glisse » s'allument et la voiture ne démarre plus;

99. La demanderesse devra faire remorquer sa voiture et assumer une facture de 132,22\$, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-30**;
100. Le concessionnaire ouvre le bon de travail le 25 avril 2016 et procède à certaines corrections, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-31**; le compteur indique 64 804 km;
101. Trois jours après, soit le 28 avril 2016, le concessionnaire remet le véhicule à la demanderesse;
102. Avant de prendre livraison de son véhicule, la demanderesse a dû payer un montant de 63,21\$, tel qu'il appert de la pièce P-31, et ce, malgré tous les tracas et préjudices subis par elle;
103. De plus, la demanderesse a été privée de son véhicule du 22 au 28 avril 2016;
104. Dès le 6 mai 2016, après avoir parcouru seulement 405 km, depuis les corrections du concessionnaire, les lumières « check engine », « Cruise » et « auto qui glisse » s'allument de nouveau et la voiture sera remorquée par le concessionnaire; le compteur indique 65 209 km, tel qu'il appert de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **P-32**;
105. Après ce nouvel épisode problématique, la demanderesse perd toute confiance dans ce véhicule et a maintenant peur de l'utiliser normalement;
106. Elle a aussi peur s'en servir pour se rendre à l'extérieur de Montréal craignant de tomber en panne;
107. Elle ne peut concevoir qu'un véhicule neuf qui lui a coûté 26 003,90 \$ ne puisse fonctionner adéquatement;
108. La demanderesse a vécu 4 années et 2 mois de problèmes et de souffrances de façon constante et répétée, et ce, sans que le concessionnaire ni la défenderesse ne règlent correctement les problèmes de consommation d'huile de cette voiture;
109. Elle a dépensé de l'argent, consacré beaucoup d'énergie et perdu beaucoup de temps à cause de tous les problèmes expliqués ci-devant;
110. Tous cela s'ajoute au mécontentement et au stress occasionnés par tous ces problèmes ce qui a causé à la demanderesse beaucoup de préjudices;

111. Les problèmes récurrents liés au véhicule de la demanderesse lui ont occasionné les préjudices suivants :

- un grand sentiment d'insécurité lorsqu'elle conduisait son véhicule, véhicule dont elle avait besoin pour se déplacer fréquemment dans le cadre de son travail;
- une absence de tranquillité d'esprit;
- une confiance qui s'est effritée et qui n'existait plus envers ce produit (véhicule);
- privation de jouissance de son véhicule;
- perte de temps en raison des déplacements excessifs chez le concessionnaire;
- retard le matin au travail ou départ hâtif du travail en après-midi pour s'occuper de son véhicule;
- organisation continuelle face à son véhicule ex. : doit-elle emprunter l'auto à quelqu'un, avoir une auto de courtoisie, qui va venir la chercher, qui va venir la reconduire, qui va aller chercher le petit à la garderie, etc.;
- du stress et de la fatigue occasionnée par tout ce casse-tête dû à son véhicule;
- le sentiment que la défenderesse a mis sur le marché un véhicule inapproprié pour une utilisation normale;
- la conviction que son véhicule est devenu dangereux, car il peut arrêter en route à n'importe quel moment;
- le sentiment qu'elle a acheté un véhicule non fiable;

112. Par conséquent, après l'épisode du 6 mai 2016, considérant l'ampleur des problèmes subis, l'ampleur des inconvénients et des préjudices qu'elle a dû supporter, la demanderesse décide de vendre son véhicule au concessionnaire Subaru des Sources, et ce, avant l'échéance de son contrat de vente à tempérament en date 28 mars 2017; voir la pièce P-2 pour l'échéance de son prêt;

113. Au 18 mai 2016, le solde du prêt de la demanderesse était de 3 777. 23 \$, tel qu'il appert de l'état de compte de Toyota Credit Canada inc. produite au soutien des présentes sous la cote **P-33**;

114. À la même date la vente de son véhicule au concessionnaire Subaru des Sources a lieu au prix de 8 500,00 \$, tel qu'il appert du contrat d'achat d'un véhicule d'occasion produit au soutien des présentes sous la cote **P-34**;

115. Au même moment, le concessionnaire lui remet un chèque de 4 723,17 \$ qui constitue le solde du prix de vente après le paiement des mensualités dues à Toyota Credit inc., tel qu'il appert du chèque daté du 18 mai 2016 produit au soutien des présentes sous la cote **P-35**;
116. En date du 20 mai 2016, la demanderesse reçoit la confirmation du paiement de son solde à Toyota Credit inc., tel qu'il appert de la lettre reçue de Toyota Credit Canada inc. produite au soutien des présentes sous la cote **P-36**;
117. La demanderesse tient à préciser qu'elle n'a pas essayé de vendre son véhicule à un particulier parce qu'elle ne pouvait affirmer ou garantir à ce nouvel acheteur que son véhicule est exempt de vice puisque, considérant tous les problèmes qu'elle a eus avec celui-ci, cela aurait été totalement faux;
118. Par conséquent, pour des raisons de probité et d'intégrité envers un éventuel acheteur, elle a vendu son véhicule au concessionnaire qui était au courant de tous les problèmes de consommation d'huile et qui connaissait l'état réel du véhicule;
119. Le véhicule de la demanderesse était affecté d'un défaut majeur de fabrication qui est connu par la défenderesse;
120. En effet, dans ses livres du propriétaire, la défenderesse laisse entendre qu'il est normal d'ajouter 1 litre d'huile à tous les 2 000 km, tel qu'il appert d'un exemple de livre de propriétaire de tous les modèles visés dans ce recours annexé comme pièce **P-37**;
121. Ce défaut a fait d'ailleurs l'objet d'une Action collective aux États-Unis, tel qu'il appert de la procédure ci-jointe comme pièce **P-38**;
122. De plus, dans une lettre transmise aux membres du groupe au mois d'août 2017, Subaru prolonge la garantie sur les moteurs visés par ce recours, tel qu'il appert de la lettre ci-jointe comme pièce **P-39**;
123. Les membres du groupe qui ont acheté ou loué ces modèles subissent les mêmes préjudices que la demanderesse à cause du défaut de fabrication présent sur leur véhicule;

LA DÉFENDERESSE

124. La défenderesse Subaru Canada Inc., est une compagnie qui importe et qui distribue des véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignement d'une personne morale annexée comme pièce **P-40**;

125. En vertu de la loi, elle est considérée comme le fabricant des véhicules Subaru vendus au Québec;
126. Elle dispose de 26 concessionnaires au Québec pour vendre ses véhicules automobiles, tel qu'il appert d'une copie de la liste des concessionnaires automobiles Subaru au Québec annexée comme pièce **P-41**;
127. La défenderesse se présente et agit comme le fabricant et/ou le distributeur des véhicules de marque Subaru, tel qu'il appert des publicités annexées comme pièce **P-42**;

FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

128. La demanderesse reproche à la défenderesse deux fautes : la première est le défaut de fabrication de ses véhicules et la deuxième est la fausse représentation qu'elle a faite envers la demanderesse et les membres du groupe;

a) Première faute : Défaut de fabrication de ses véhicules

129. La défenderesse a mis sur le marché, à l'intention des consommateurs, des véhicules destinés à la location ou à l'achat dont les moteurs ont un défaut de fabrication quant à la consommation d'huile;
130. Ce défaut de fabrication est présent dans tous les véhicules Subaru des membres et les affecte de la même manière et leur cause des préjudices;
131. La défenderesse est responsable de la qualité de ses produits mis sur le marché et elle a l'obligation d'indemniser les consommateurs pour le préjudice subi;
132. La défenderesse a fabriqué et mis sur le marché les véhicules avec un défaut de fabrication;
133. Elle a l'obligation d'indemniser les membres du groupe pour ces défauts présents sur leur véhicule; Lors de la mise sur le marché de ses véhicules, la défenderesse devait garantir que le véhicule et ses accessoires sont exempts de défauts de fabrication qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine;
134. La défenderesse n'a pas respecté cette obligation et par conséquent, elle est responsable des dommages subis par les membres du groupe.

135. Le véhicule que la demanderesse a acheté ne sert pas à l'usage auquel il est normalement destiné soit le fonctionnement sans défaut et sans consommation d'huile excessive;
136. Également, eu égard à son prix et aux conditions de son utilisation, le véhicule de chacun des membres du groupe ne peut servir à l'usage auquel il est normalement destiné et ne sert pas à un usage normal pour une durée raisonnable;
137. Contrairement à leur attente, les membres sont obligés de vérifier le niveau d'huile périodiquement, ce qui engendre du stress, des inconforts et des inconvénients;
138. Ces défauts de fabrication causent des dommages-intérêts et des pertes à tous les membres du groupe;
139. En outre, suite aux plaintes des membres du groupe, le ou vers le mois d'août 2017, la défenderesse Subaru s'est résolue à prolonger la garantie sur les moteurs affectés par les problèmes reliés à la surconsommation d'huile, pièce P-39;
140. La demanderesse souligne que la défenderesse et ses concessionnaires étaient au courant de tous les problèmes récurrents sur son véhicule et ils avaient eu, pendant 4 années consécutives, les opportunités de trouver les solutions à tous ses problèmes;
141. Toutefois, malgré la patience de la demanderesse et malgré ses nombreux déplacements chez le concessionnaire, ni ce dernier ni la défenderesse n'étaient capables de découvrir la source des problèmes et la demanderesse a dû composer avec les troubles et inconvénients par elle-même;
142. Ne le concessionnaire ni la défenderesse n'ont offert à la demanderesse quelques solutions que ce soit pour diminuer ses préjudices durant les 4 années;
143. Bien au contraire, la demanderesse a été obligée de vendre son véhicule avant l'échéance du terme de son contrat pour arrêter les événements désagréables occasionnés par le véhicule fabriqué par la défenderesse et vendu par un de ses concessionnaires;

b) Deuxième faute : fausse représentation

144. La publicité de la défenderesse ainsi que ses représentations et déclarations écrites sur les véhicules Subaru sont basées sur la qualité et la fiabilité, tel qu'il appert de la pièce P-42;

145. Sur son site web, la défenderesse vante la mécanique des véhicules ainsi que la fiabilité, tel qu'il appert d'un extrait de son site web annexé comme pièce **P-43**;
146. La défenderesse a omis de mentionner que ses véhicules consomment de l'huile et que les consommateurs doivent vérifier le niveau de l'huile de leur moteur fréquemment;
147. La consommation exagérée d'huile des moteurs Subaru est un fait important et la défenderesse aurait dû en informer les consommateurs avant leur achat d'une façon précise, claire et évidente;
148. Les véhicules vendus par Subaru aux membres du groupe ne sont pas conformes aux déclarations et aux messages publicitaires faits à leur sujet par cette dernière;
149. Les déclarations et les représentations de la défenderesse sur la qualité de ses véhicules ne sont pas conformes à la réalité;
150. La défenderesse connaît, ou aurait dû connaître le problème de consommation d'huile des moteurs Subaru depuis leur mise en marché et a négligé d'en informer les membres de ce recours;
151. Elle a fait de la fausse représentation dans son site web, dans ses publicités et dans la documentation remise aux consommateurs, au détriment des intérêts de ceux-ci et en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* qui interdit aux commerçants de faire de la fausse représentation;
152. Elle a violé également son obligation d'agir de bonne foi et de renseignement avec les consommateurs au moment de la vente ou de la location de ses véhicules;

LES DOMMAGES

153. Chacun des membres du groupe a subi un préjudice en ce qu'il n'a pas obtenu un produit exempt de défaut de fabrication et n'a pas obtenu toute l'information à laquelle il avait droit;
154. Chacun des membres du groupe a été lésé par le défaut de fabrication et par les omissions de la défenderesse;
155. Ces défauts de fabrication causent des dommages-intérêts et des pertes à tous les membres du groupe en plus du stress, des inconforts et des inconvénients;

156. Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de la défenderesse un montant forfaitaire de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
157. La réclamation des dommages-intérêts punitifs est justifiée par le fait que la défenderesse démontre une insouciance face à la loi et face aux comportements que la loi cherche à réprimer;
158. La défenderesse devait savoir que vendre des véhicules avec un défaut de fabrication est illégal et prohibé par la *Loi sur la protection du consommateur* et par le *Code civil du Québec*;
159. La défenderesse agit avec négligence intentionnelle puisqu'elle connaît ou devrait connaître l'état du droit sur le défaut de fabrication des produits vendus au Québec;
160. En effet, elle a été négligente puisqu'elle est au courant du problème de la consommation d'huile et n'a pas réagi d'une façon adéquate de sorte à remédier au défaut en temps opportun;
161. Pour toutes ces raisons, la faute de la défenderesse doit être sanctionnée et la demanderesse a le droit de réclamer justice pour elle et pour les membres du groupe;
162. Les dommages-intérêts punitifs demandés sont nécessaires pour prévenir de semblables comportements de la part de la défenderesse dans le futur;

APPLICATION AUX MEMBRES DU GROUPE

163. Tous les membres du groupe ont constaté que la consommation d'huile de leur véhicule n'est pas conforme aux déclarations faites par la défenderesse;
164. Tous les membres du groupe ont constaté que le moteur de leur véhicule est atteint de vice caché qui leur cause des dommages et des inconvénients;
165. Tous ont reçu des faux renseignements de la part de la défenderesse concernant la consommation d'huile de leur véhicule;

QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT

166. Dans son jugement, la Cour d'appel a confirmé les questions communes identifiées par la Cour supérieure tout en apportant une modification à la première question pour ajouter les moteurs 2.5;

1. Est-ce que les véhicules Subaru, équipés du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur?
 2. Dans l'affirmative, est-ce que Subaru Canada Inc., comme fabricant, est responsable de ce défaut de fabrication ?
 3. Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de l'huile additionnelle ajoutée en surplus de ce qui est prévu dans les entretiens prévus aux manuels du propriétaire et découlant de ce problème de consommation excessive d'huile à moteur ?
 4. Est-ce que les affirmations de Subaru Canada Inc. en ce qui a trait à la consommation d'huile à moteur des véhicules visés par cette affaire sont fausses? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation?
 5. Est-ce que les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? Si oui, combien?
167. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action collective de madame Mireille Abadie et des membres du groupe contre Subaru Canada Inc.;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à rembourser à la demanderesse madame Mireille Abadie et à chacun des membres du groupe le coût additionnel qu'ils ont encouru et/ou qu'ils vont encourir pour l'huile à moteur additionnelle ajoutée en sus de ce qui est ajouté lors des entretiens normaux prescrits par le fabricant;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe une somme de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* calculés à compter de la date de la notification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

RÉSERVEZ à la demanderesse le droit de choisir le type de recouvrement des dommages selon la preuve qui sera apportée devant le tribunal;

ORDONNER la disposition de tout reliquat sous réserve des droits du Fonds d'aide aux actions collectives;

DÉSIGNER un administrateur chargé de la liquidation individuelle des sommes dues à chacun des membres du groupe en vertu du jugement à être rendu aux termes de la présente Demande;

DÉTERMINER les modalités de preuve et de procédure pour la liquidation de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur des réclamations, le cas échéant;

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat Inc.

MONTREAL, le 23 septembre 2019

Adams Avocat Inc.

ADAMS AVOCAT INC.
Procureur de la Demanderesse
Mireille Abadie

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-06-000195-159

COUR SUPÉRIEURE

MIREILLE ABADIE

Demanderesse

c.

SUBARU CANADA INC.

Défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES MODIFIÉ

- PIÈCE P-1:** Contrat d'achat du 29 mars 2012;
- PIÈCE P-2:** Contrat de vente à tempérament du 29 mars 2012;
- PIÈCE P-3:** Document de la garantie;
- PIÈCE P-4:** Guides d'entretien;
- PIÈCE P-5:** Calendrier d'entretien applicable à tous les moteurs;
- PIÈCE P-6:** Tableau des notes détaillées des visites et entretiens de la demanderesse;
- PIÈCE P-7 :** 17 août 2012. Facture d'Acadia Subaru pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-8 :** 13 novembre 2012. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-9 :** 30 novembre 2012. Facture de Subaru de Laval pour l'entretien du véhicule;
- PIÈCE P-10 :** 14 février 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-11 :** 1^{er} mai 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-12 :** 17 mai 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;

- PIÈCE P-13 :** 12 juin 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'entretien du véhicule;
- PIÈCE P-14 :** 15 août 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-15 :** 19 septembre 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-16 :** 16 octobre 2013. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-17 :** Formulaire d'évaluation pour consommation d'huile moteur;
- PIÈCE P-18 :** 30 décembre 2013. Facture de John Scotti Subaru pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-19 :** 10 mars 2014. Facture de Subaru des Sources pour la réparation du moteur;
- PIÈCE P-20 :** 26 mai 2014. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-21 :** 3 septembre 2014. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-22 :** 05 septembre 2014. Bon de travail de Subaru des Sources pour la réparation du moteur;
- PIÈCE P-23 :** 20 janvier 2015. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-24 :** 26 mai 2015. Facture de Subaru des Sources pour le changement d'huile;
- PIÈCE P-25 :** 3 juillet 2015. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-26 :** 1^{er} septembre 2015. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-27 :** 5 octobre 2015. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-28 :** 28 octobre 2015. Facture de Subaru des Sources pour le remplacement du moteur;
- PIÈCE P-29 :** 18 mars 2016. Facture de Subaru des Sources pour l'huile ajoutée;
- PIÈCE P-30 :** 23 avril 2016. Facture de Top Speed pour le remorquage du véhicule;

- PIÈCE P-31 :** 25 avril 2016. Facture de Subaru des Sources pour le nettoyage du système d'injection;
- PIÈCE P-32 :** 6 mai 2016. Facture de Subaru des Sources pour le remorquage du véhicule;
- PIÈCE P-33 :** État de compte de Toyota Credit Canada inc., en date du 18 mai 2016;
- PIÈCE P-34 :** Contrat d'achat d'un véhicule d'occasion de Subaru des Sources daté du 18 mai 2016;
- PIÈCE P-35 :** Chèque de 4 723,17 \$ pour la vente du véhicule daté du 18 mai 2016;
- PIÈCE P-36 :** Lettre de Toyota Credit Canada inc. datée du 20 mai 2016 confirmant le paiement du solde ;
- PIÈCE P-37 :** Un exemple de livre de propriétaire de tous les modèles visés dans ce recours;
- PIÈCE P-38 :** Action collective aux États-Unis;
- PIÈCE P-39 :** Lettre transmise aux membres du groupe par Subaru Canada;
- PIÈCE P-40 :** État de renseignement d'une personne morale de Subaru Canada;
- PIÈCE P-41 :** Liste des concessionnaires automobiles Subaru au Québec;
- PIÈCE P-42 :** Publicités de Subaru en liasse;
- PIÈCE P-43 :** Extrait du site web de Subaru Canada.

Les pièces sont disponibles sur demande.

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat Inc.

Montréal, le 23 septembre 2019

Adams Avocat Inc.

Adams Avocat Inc.
Procureur de la demanderesse